

Arrêté n° 02/26/AJ

**Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de LONS,**

Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 en date du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant qu'il convient en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du CCAS, de donner une délégation de signature à Madame Céline BOYER, Directrice adjointe du CCAS,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Céline BOYER, Directrice adjointe du CCAS de LONS pour :

- les engagements de dépenses en fonctionnement jusqu'à 1 000 €,
- la signature des bons d'essence,
- la signature des courriers urgents, des bordereaux d'envoi, des ordres de mission et des congés des agents,
- la facture des heures aux caisses de retraite, mutuelles...,
- devis de prestations d'aides à domicile,
- document individuel de prise en charge
- l'apposition du paraphe sur les registres des arrêtés, des délibérations et des décisions du Président du CCAS.

ARTICLE 2^{ème} :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3^{ème} :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du CCAS, notifié à l'intéressé, publié et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Trésorier.

Fait à LONS, le 12/05/2026

Le Président

Nicolas PATRIARCHE

